

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 9
N° identifiant 2023-0049

Titre Budget Principal : apurement du compte 1069

Rapporteur(s) M. Robert ROCHAUD
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ.

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants _____ Mandataires _____

Observations

| | |
|------------------------------------|---|
| Projet de délibération étudié par: | Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel |
|------------------------------------|---|

| | |
|------------------|--|
| Service référent | Direction Générale Adjointe Ressources Direction Finances |
|------------------|--|

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales et leurs Établissements publics à caractère administratif (EPA) devront, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente mise à jour par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

La ville de Poitiers doit passer à l'instruction M57 au 1^{er} janvier 2024. Ce passage nécessite certains préalables dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe plus dans l'instruction budgétaire et comptable M57, et ne peut donc pas être de fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui pouvait être mouvementé lors de la mise en place de l'instruction M14 (généralisée en 1997) pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place à cette occasion du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Pour le budget Principal, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 464 228,25 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il convient de le créditer par le débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ». Budgétairement, cela se traduit par une écriture sans flux financiers en section d'investissement au compte 1068 pour un montant de 464 228,25 €.

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction générale des finances publiques.

Les crédits afférents à cet apurement ont été prévus dans le cadre du Budget Primitif de 2023.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 tel que présenté, dont la dépense d'ordre au compte 1068 correspondante pour un montant de 464 228,25 €.**

| | | | |
|---------------------------|---|--|---------------------|
| POUR | 0 | | La Maire, |
| CONTRE | 0 | | Léonore MONCOND'HUY |
| Abstention | 0 | | Le Secrétaire, |
| Ne prend pas part au vote | 0 | | Robert ROCHAUD |

| | |
|-------------------------|--|
| RESULTAT DU VOTE | |
|-------------------------|--|

| | | | |
|---------------------------------|-----|---------------------------------|--|
| Mise en ligne le | | | |
| Date de réception en préfecture | | Identifiant de télétransmission | |
| Nomenclature Préfecture | 7.1 | Decisions budgetaires | |